



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Compilation concernant le Samoa**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies au Samoa a noté que depuis l'examen précédent, le Samoa avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2016 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2019. L'État avait également ratifié les trois protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant en 2016 et adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2018<sup>3</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de ratifier les autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>. Elle lui a aussi recommandé de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>5</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Samoa d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>6</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que depuis l'examen précédent, deux organes conventionnels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de



la discrimination à l'égard des femmes, avaient examiné, respectivement en 2016 et en 2018, les rapports présentés par le Samoa. Le pays n'avait toujours pas soumis de rapport initial aux quatre organes conventionnels suivants : Comité des droits de l'homme, Comité des disparitions forcées, Comité des droits des personnes handicapées et Comité contre la torture<sup>7</sup>. L'équipe de pays lui a recommandé de solliciter, si nécessaire, l'assistance technique du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour le Pacifique en vue d'établir les rapports en retard<sup>8</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

6. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2016, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme avait accordé le statut A au Bureau du Médiateur, qui avait été créé en 2013<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations similaires, mais s'est inquiété de la lenteur avec laquelle les recommandations de cette institution, y compris celles figurant dans son rapport intitulé « National Public Inquiry into Family Violence in Samoa », étaient mises en œuvre<sup>11</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa d'octroyer au Bureau du Médiateur des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et d'accélérer l'application des recommandations qu'il avait formulées<sup>12</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2016, le Gouvernement avait créé un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. En novembre 2017, avec l'aide du Bureau régional du HCDH pour le Pacifique et du Bureau du Coordonnateur résident, le Samoa avait lancé Sadata<sup>13</sup>, une plateforme de suivi concernant le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable<sup>14</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa de renforcer son mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi<sup>15</sup>.

8. L'équipe de pays a constaté que, depuis l'adoption de la loi de 2017 portant modification de la Constitution, le Samoa n'était plus un pays laïc mais une nation chrétienne ; elle a aussi relevé que l'article 11 de la Constitution garantissait le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>16</sup>.

9. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a relevé qu'en application de la Constitution, les coutumes et traditions et le christianisme constituaient le fondement de l'État<sup>17</sup>. Il a constaté que les éléments constitutifs des coutumes et traditions samoanes – ou *Fa'asamoa*, le mode de vie samoan – faisaient l'objet d'un vif débat public, mais il a aussi remarqué que certains discours étaient favorables au maintien du statu quo, à savoir l'inégalité entre les hommes et les femmes, au nom de la singularité de la culture et des traditions samoanes<sup>18</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en décembre 2020, le Parlement avait adopté les trois lois suivantes : la loi portant modification de la Constitution, la loi relative à la propriété foncière et aux titres et la loi d'organisation judiciaire. Celles-ci ont donné lieu à des modifications non négligeables de la Constitution et des pratiques judiciaires, ainsi qu'à de nombreuses observations, discussions et critiques au sein de la population<sup>19</sup>. Avant que ces lois aient été adoptées, le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique avait fait part de ses préoccupations concernant leur incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et avait insisté sur la nécessité de veiller à ce que le processus législatif soit inclusif, transparent et participatif<sup>20</sup>. En mai 2020, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé au Gouvernement samoan une communication dans laquelle il exprimait des préoccupations similaires et s'inquiétait notamment du fait que les modifications proposées puissent avoir des effets négatifs sur l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>21</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté en particulier que les trois lois soulevaient les préoccupations suivantes : ces lois créaient, pour les affaires relatives à la propriété foncière et aux titres, une hiérarchie judiciaire distincte, qui ne relevait pas de la Cour suprême et avait compétence exclusive pour connaître des questions coutumières, ce qui pouvait conduire à la mise en place d'un système de justice parallèle ; le chef de l'État

pouvait désormais, lorsque le Parlement n'était pas en session, suspendre le Président de la Cour suprême sur l'avis du Premier Ministre et sans faire intervenir d'organe judiciaire indépendant ; le Conseil supérieur de la magistrature était composé de membres du pouvoir exécutif et d'un nombre indéterminé de « membres du public » nommés par le Ministre de la justice ; il était possible d'obtenir une autorisation spéciale permettant de saisir les juridictions compétentes en matière de propriété foncière et de titres afin de contester les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi correspondante<sup>22</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa : de veiller à ce que la Cour suprême continue de faire appliquer les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution et de contrôler les décisions rendues par les tribunaux compétents en matière de propriété foncière et de titres ; de faire en sorte que le Président de la Cour suprême ne puisse pas être suspendu par le Chef de l'État agissant sur avis du Premier Ministre ; de garantir l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature en excluant de cet organe les personnalités politiques et membres du pouvoir exécutif en exercice ; de supprimer l'effet rétroactif de la loi relative à la propriété foncière et aux titres<sup>23</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Samoa avait décrété l'état d'urgence afin de faire face à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) le 21 mars 2020. Les multiples prolongations de l'état d'urgence ont été source d'inquiétudes et des groupes de la société civile ont indiqué que certaines restrictions sortaient du cadre de l'état d'urgence proclamé initialement<sup>24</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>25</sup>**

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que lors de l'examen précédent, le Samoa avait pris note de six recommandations relatives à la lutte contre la discrimination et à la prévention de la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris des recommandations concernant l'abrogation des dispositions pénales réprimant la sodomie entre adultes consentants. En application de la loi de 2013 relative aux infractions, la sodomie était passible de peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement<sup>26</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa d'abroger toutes les dispositions de la loi relative aux infractions qui réprimaient la sodomie entre adultes consentants et de mener des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des personnes LGBTQI+<sup>27</sup>.

#### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>28</sup>**

15. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer qu'en tant que petit État insulaire en développement avec plus de 70 % de ses infrastructures et de sa population situées en zone côtière, le Samoa était toujours très vulnérable aux changements climatiques. Elle a pris note de l'adoption de la politique 2020 de lutte contre les changements climatiques et de la stratégie Samoa 2040 qui, bien qu'alignées sur les engagements internationaux en la matière, ne reposaient pas sur une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>29</sup>. Elle a recommandé au Samoa de réviser toutes ses politiques, lois et réglementations environnementales et sociales afin de protéger les droits de l'homme dans le contexte des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, notamment en prenant des mesures de protection sociale en faveur des personnes les plus touchées, et d'appliquer toutes les recommandations pertinentes que le Bureau du Médiateur avait formulées dans son rapport sur les changements climatiques intitulé « 2017 State of Human Rights Report »<sup>30</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>31</sup>

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des études menées récemment avaient mis en évidence des taux très élevés de violence fondée sur le genre et de violence contre les enfants<sup>32</sup>, et que selon l'une d'entre elles, les *fono* (conseils de village) jouaient un rôle moteur dans la lutte contre la violence familiale<sup>33</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Samoa de promouvoir les programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence familiale, la maltraitance d'enfants, l'exploitation sexuelle et la négligence, d'accorder une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et de prendre des mesures pour y remédier<sup>34</sup>.

18. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a regretté de ne pas disposer de davantage d'informations sur la violence fondée sur le genre dont les *fa'afafine*, les *fa'afatama* et les lesbiennes étaient victimes et a souligné qu'il importait que leurs voix soient entendues et que leur situation soit prise en compte<sup>35</sup>.

### 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>36</sup>

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2015, le Gouvernement samoan avait adopté une loi portant création d'un centre juridique communautaire chargé de fournir une aide juridique et une assistance judiciaire dans les affaires civiles et pénales. Néanmoins, cette loi n'avait pas été appliquée en raison du manque de ressources, et l'assistance judiciaire n'était actuellement proposée que dans les affaires pénales<sup>37</sup>.

20. L'équipe de pays a constaté que la plupart des services, notamment l'accueil en foyer et les services de soutien psychologique et de réadaptation, étaient assurés par des organisations de la société civile et, comme indiqué dans le *2019 State of Human Rights Report*, qu'il était nécessaire que les autorités prennent l'initiative de fournir une assistance financière et technique aux victimes de violence fondée sur le genre<sup>38</sup>.

21. L'équipe de pays a recommandé au Samoa d'accroître les fonds octroyés aux dispositifs d'appui afin qu'ils soient en mesure d'offrir des services de qualité aux victimes de violence fondée sur le genre, et de créer un centre juridique communautaire<sup>39</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire et souligné que ces centres devraient contribuer à améliorer l'accès des femmes à la justice, dans les zones rurales en particulier<sup>40</sup>.

22. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que les effectifs de la police samoane étaient limités et peu présents dans les zones rurales<sup>41</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de renforcer la section de la police chargée des violences familiales<sup>42</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les retards importants accumulés par les tribunaux compromettaient la bonne administration de la justice. Cet énorme arriéré de dossiers était imputable à l'inefficacité des règles et des procédures et au manque de ressources<sup>43</sup>. En outre, les personnes handicapées ne jouissaient que d'un accès limité à la justice, en raison du manque d'aménagements raisonnables apportés à la procédure judiciaire<sup>44</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa de réaliser des aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent avoir accès à la justice, de dispenser aux agents des forces de l'ordre des formations sur les droits des personnes accusées et détenues, de faire en sorte que les centres de détention répondent aux normes internationales, et de rationaliser les procédures judiciaires et de leur affecter des fonds suffisants afin de réduire l'arriéré d'affaires, l'objectif étant de garantir l'efficacité et l'efficience de l'administration de la justice<sup>45</sup>.

24. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que le tribunal aux affaires familiales était tenu par la loi de promouvoir la conciliation et les modes alternatifs de règlement des conflits<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Samoa de veiller à ce que la médiation

ne soit pas obligatoire dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris de violence familiale, et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles<sup>47</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale était très bas (10 ans) et a recommandé au Samoa de relever cet âge afin qu'il soit conforme aux normes internationales admises<sup>48</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 2007 sur la délinquance juvénile ne protégeait que partiellement les enfants aux stades de l'arrestation et de l'enquête et qu'elle ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 17 ans, ce qui signifiait que les jeunes de 17 et 18 ans ne disposaient d'aucune protection. Cette loi donnait en outre au tribunal des mineurs une grande liberté d'appréciation s'agissant de transférer à la Cour suprême des affaires impliquant de jeunes délinquants, alors même que ceux-ci pouvaient y être jugés et condamnés comme s'ils étaient adultes<sup>49</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa de réviser cette loi afin qu'elle soit conforme aux normes internationales en matière de justice pour mineurs<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'aligner la loi sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin qu'elle s'applique aux enfants de 17 et 18 ans<sup>51</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>52</sup>

27. L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'en décembre 2017, le Parlement avait adopté une loi qui érigeait la diffamation en infraction pénale, après avoir abrogé une loi similaire en 2013. Cette décision était motivée par la popularité croissante de blogueurs anonymes qui accusaient des personnalités publiques de premier plan de corruption et d'autres infractions graves<sup>53</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que la diffamation était passible d'une amende ne dépassant pas 175 unités ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois<sup>54</sup> et a recommandé au Samoa de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales<sup>55</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2021, une femme était pour la première fois devenue chef d'un parti politique et que 33 % des juges de la Cour suprême étaient des femmes. Pour la deuxième fois de l'histoire du pays, le poste de procureur général était occupé par une femme et les femmes représentaient 46 % des avocats<sup>56</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que dans certains villages, les femmes n'étaient toujours pas autorisées à recevoir le titre de *matai* (chef) et que leur participation au *fono* (conseil du village) était restreinte<sup>57</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que 17 villages n'autorisaient pas les femmes à devenir *matai*, alors qu'il était nécessaire d'avoir obtenu ce titre pour siéger dans la plupart des *fono* et se présenter aux élections. Le nombre de femmes *matai* avait certes augmenté depuis les années 1960, mais une étude de 2015 avait révélé que sur l'ensemble des *matai* de village, seul 22 % environ étaient des femmes<sup>58</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Samoa de modifier l'article 5 de la loi électorale de 1963 pour que les femmes puissent se présenter aux élections, qu'elles aient ou non le titre de *matai*, et de prendre des mesures législatives afin de remédier, dans tous les villages, aux restrictions qui empêchaient les femmes de devenir *matai*<sup>59</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de réformer le système de gouvernance et les statuts des villages afin de supprimer les obstacles à la représentation des femmes à tous les niveaux de gouvernance<sup>60</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Constitution avait été modifiée afin de fixer à 10 % la proportion minimale de femmes au sein du Parlement, mais a constaté avec préoccupation que les mesures temporaires spéciales n'étaient pas bien comprises et a recommandé au Samoa d'appliquer un quota de 30 % de femmes au Parlement et de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les mesures temporaires spéciales et leur importance pour parvenir plus rapidement à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes<sup>61</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'institution nationale des droits de l'homme s'était inquiétée du fait que des conseils de village et des individus avaient

influencé des électeurs ou fait pression sur eux à l'approche des élections nationales tenues en avril 2021, et qu'aucune possibilité de vote par correspondance ou par procuration n'avait été mise en place pour les Samoans de la diaspora<sup>62</sup>.

33. En mai 2021, le HCDH s'est inquiété de la remise en cause de l'état de droit au Samoa à la suite des élections du 9 avril. Il a enjoint au Samoa de faire en sorte que l'état de droit et les institutions démocratiques, en particulier l'indépendance de la justice, soient respectés et protégés. Il a fait observer que le droit d'ester en justice, notamment de contester les résultats des élections, était un droit fondamental, conformément au cadre juridique applicable. En parallèle, les décisions de la Cour suprême devraient être appliquées d'une manière compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le HCDH a insisté sur le fait que les juges samoans devaient être en mesure d'exercer leurs fonctions sans pression, ingérence ou attaque personnelle, quelle qu'en soit l'origine<sup>63</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de veiller à ce que les électeurs soient libres de voter pour qui ils veulent et à ce que les élections soient exemptes de toute ingérence<sup>64</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>65</sup>**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exploitation sexuelle des filles et le peu d'enquêtes et de poursuites engagées dans ce type d'affaires<sup>66</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>67</sup>**

35. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a constaté que la loi de 2013 sur le travail et les relations salariales ne s'appliquait pas aux fonctionnaires. Bien qu'ayant pris bonne note du fait que dans la pratique, les fonctionnaires étaient autorisés à adhérer à des syndicats, elle a recommandé au Gouvernement samoan de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires puissent, au même titre que les autres travailleurs, adhérer à l'organisation de leur choix ou en constituer une, non seulement en pratique mais aussi en droit<sup>68</sup>. La Commission d'experts a aussi relevé que la loi sur le service public empêchait les travailleurs de faire grève et a exprimé l'espoir qu'elle soit modifiée sans délai<sup>69</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le congé de maternité n'était que de six semaines dans le secteur privé, ce qui contrevenait aux conventions de l'OIT et aux normes internationales, que la ségrégation verticale et horizontale persistait sur le marché du travail, les femmes étant cantonnées au secteur informel et aux emplois peu rémunérés, et que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes ne s'était pas résorbé<sup>70</sup>.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une grande partie des entreprises des secteurs formel et informel ne respectaient pas les normes du travail, que de nombreux travailleurs ne connaissaient pas leurs droits et que le taux de syndicalisation et la protection syndicale étaient faibles. Des personnes continuaient de travailler dans de mauvaises conditions, en dépit de l'adoption de règlements relatifs à la sécurité et la santé au travail en 2002<sup>71</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa de modifier la loi sur le travail et les relations salariales afin de protéger les droits des travailleurs, et d'envisager de créer un tribunal du travail<sup>72</sup>.

#### **2. Droit à la sécurité sociale**

38. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté qu'en l'absence d'un système public de protection sociale, c'était aux familles, y compris celles vivant à l'étranger, d'assumer ce rôle<sup>73</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de mettre en place un système public de protection sociale qui couvre l'ensemble des personnes dans tout le pays, y compris celles qui travaillent dans le secteur informel et celles qui vivent dans des régions rurales<sup>74</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que peu de personnes bénéficiaient d'une protection sociale et qu'il n'existait ni allocation ni service de protection officiels pour les personnes handicapées. Elle a recommandé au Samoa de prendre des dispositions stratégiques et légales afin de garantir l'accès de tous à la protection sociale et d'adopter des mesures spéciales pour les personnes handicapées<sup>75</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>76</sup>

40. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que s'agissant de la sécurité alimentaire, la situation dans le pays était disparate : l'insécurité alimentaire était la plus élevée dans la région de Savai'i, où elle concernait plus d'un foyer sur trois, contre moins d'un foyer sur cinq à Apia. En outre, l'accès équitable aux vivres était compromis par l'ampleur des violences à l'égard des femmes<sup>77</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>78</sup>

41. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a appris que les prestataires de soins de santé disposaient globalement de ressources limitées, que le pays manquait cruellement de médecins et qu'il arrivait que les pharmacies soient en rupture de stock<sup>79</sup>. Il a recommandé au Samoa d'améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier pour les femmes des zones rurales<sup>80</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que seuls les enfants de moins de 5 ans et les enfants vulnérables pouvaient bénéficier de la gratuité des soins, et que la couverture vaccinale était faible<sup>81</sup>. Il s'est aussi inquiété du fait que la santé mentale des adolescents ne faisait toujours pas l'objet d'une attention suffisante et que la population avait des préjugés sur les problèmes de santé mentale<sup>82</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2019, une épidémie de rougeole avait entraîné la mort de 83 personnes, 87 % d'entre elles ayant moins de 5 ans. L'épidémie, qui aurait pu être évitée, était due à une accumulation de défaillances en matière de planification sanitaire et de vaccination systématique au fil des années, auxquelles était venue s'ajouter la lenteur des autorités à prendre conscience de l'urgence du problème<sup>83</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Samoa d'envisager de revoir ses politiques sanitaires et de sensibiliser les parents afin d'accroître le nombre d'enfants vaccinés contre des maladies évitables<sup>84</sup>, et de mener des campagnes d'information sur les problèmes de santé mentale, afin de faire reculer les préjugés<sup>85</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de veiller à ce que tous les enfants bénéficient de services de santé essentiels, notamment la vaccination, et qu'ils y aient facilement accès<sup>86</sup>.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé la prévalence élevée de l'obésité chez les adultes samoans. Plus de 24 % de la population n'avait pas accès à une alimentation saine et nutritive. Plus d'un tiers du nombre moyen de calories consommées provenait de lipides, ce qui était bien supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à une alimentation équilibrée. Les légumes étaient 18 fois plus chers que les céréales, les huiles et le sucre<sup>87</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa de mettre en place des mesures visant à décourager la consommation d'aliments mauvais pour la santé, notamment en instaurant des taxes, et de faire appliquer les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires prévues par les lois et règlements en vigueur<sup>88</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'en raison d'une résistante culturelle, les programmes scolaires ne comportaient pas de cours complet et adapté à l'âge des élèves sur la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction<sup>89</sup>, que le taux de grossesse précoce était élevé, ce qui s'expliquait par l'accès limité aux renseignements et services relatifs à la santé sexuelle et procréative<sup>90</sup>, et qu'un grand nombre de femmes enceintes étaient porteuses d'une infection sexuellement transmissible, notamment du VIH<sup>91</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il n'existait pas d'obstacle légal empêchant les jeunes et les adolescents d'avoir accès aux contraceptifs et aux informations relatives à la planification familiale, mais qu'il fallait avoir au moins 18 ans pour pouvoir se faire dépister pour le VIH et les autres infections sexuellement transmissibles<sup>92</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Samoa d'adopter une politique globale sur la santé sexuelle et procréative pour les adolescents qui porterait sur tous les aspects de la prévention, y compris la prévention des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces<sup>93</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de proposer des services adaptés aux adolescents et aux jeunes dans tous les établissements de santé et de supprimer l'âge du consentement pour le dépistage du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles<sup>94</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'augmentation du taux de mortalité maternelle et a recommandé au Samoa de mener des recherches en vue de déterminer les causes profondes de cette augmentation et de prendre les mesures permettant d'y remédier, notamment en redoublant d'efforts dans le domaine des soins prénatals et de la formation du personnel de santé<sup>95</sup>.

50. Le même Comité a noté avec préoccupation que les motifs permettant de recourir à l'avortement légal étaient limités<sup>96</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en application de la loi relative aux infractions, le fait de pratiquer ou de subir un avortement était une infraction passible d'une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement. La responsabilité pénale n'était pas engagée si l'interruption de grossesse visait à préserver la vie ou la santé physique ou mentale de la femme enceinte et qu'elle intervenait dans les vingt premières semaines de grossesse<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Samoa de modifier la loi relative aux infractions afin de légaliser l'avortement, au moins dans les cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas<sup>98</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que les autorités n'avaient pas élaboré de dispositions traitant spécifiquement des besoins des personnes handicapées en matière de santé. Bien que les Samoans handicapés aient accès aux services nationaux de santé comme les autres citoyens, ils avaient du mal à obtenir certains articles et bénéficier de soins adaptés à leur situation<sup>99</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Samoa d'affecter des fonds à la fourniture d'articles médicaux spécialisés aux personnes handicapées<sup>100</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>101</sup>

52. L'UNESCO a constaté que le principal texte régissant l'éducation, à savoir la loi de 2009 relative à l'éducation, avait été modifié en 2019. Même si cette loi ne consacrait pas le droit à l'éducation, elle disposait dorénavant que l'éducation était obligatoire, mais pas gratuite, pour les enfants âgés de 4 à 16 ans<sup>102</sup>. Tout en félicitant le Samoa d'avoir porté la durée de l'enseignement obligatoire à douze ans, contre neuf auparavant<sup>103</sup>, l'UNESCO lui a recommandé d'instaurer la gratuité de ces douze années d'enseignement, au moins<sup>104</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des coûts cachés de l'éducation, tels que les frais d'inscription et le coût des uniformes, du transport et des déjeuners, en particulier dans les zones rurales, du faible taux de scolarisation et du fort taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire, et du risque que les jeunes filles enceintes arrêtent leurs études en raison de la discrimination et de la stigmatisation<sup>105</sup>.

54. Le même Comité a recommandé au Samoa de lutter contre l'obstacle que représentaient les coûts cachés de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, d'allouer un budget suffisant au secteur de l'éducation et de prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation et faire baisser le taux élevé d'abandon dans l'enseignement secondaire, en particulier pour les jeunes filles enceintes<sup>106</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les filles continuaient d'être victimes de violences et de harcèlement sexuels de la part d'enseignants et que ces actes n'étaient toujours pas tous signalés. Il a recommandé au Samoa d'enquêter sur les violences et agressions sexuelles commises par des enseignants, d'en poursuivre les auteurs, de veiller à ce que ceux-ci soient dûment sanctionnés et d'appliquer la politique nationale pour des établissements scolaires sûrs afin que les filles enceintes et les jeunes mères puissent poursuivre leurs études<sup>107</sup>.



56. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que la pandémie de COVID-19 avait mis en lumière les principales vulnérabilités du système éducatif. Alors que le Samoa n'avait enregistré aucun cas de COVID-19 pendant la majeure partie de l'année 2020, les écoles avaient été fermées de manière intempestive pendant des mois, faisant ainsi baisser un taux de réussite qui avait déjà souffert des fermetures dues à l'épidémie de rougeole en 2019<sup>108</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>109</sup>

57. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé au Samoa d'intégrer davantage la définition de la discrimination et la notion d'égalité des sexes dans ses instruments juridiques<sup>110</sup>.

58. Le Groupe de travail a fait observer que pour lutter contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, il était essentiel de faire évoluer les mentalités concernant la place des femmes dans la société et la manière dont elles étaient perçues. Il était nécessaire qu'un dialogue ouvert sur des questions jugées taboues ait lieu et que d'autres visions du « mode de vie samoan » soient présentées, ce qui ne pouvait se faire sans le pouvoir de mobilisation des autorités et des chefs communautaires et religieux et la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux<sup>111</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Samoa : d'adopter une stratégie globale, sous forme notamment de programmes de sensibilisation, visant les femmes et les hommes à tous les échelons de la société, y compris les chefs religieux et traditionnels, afin de venir à bout des stéréotypes de genre discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société ; de renforcer les capacités de toutes les entités, y compris de la police, du système de santé, des *fono* et des équipes spéciales interinstitutions et ecclésiastiques ; de mettre au point des protocoles de lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>112</sup>.

60. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté qu'une loi sur les violences familiales avait été adoptée en 2013 mais qu'aucune législation complète sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans un contexte autre que la famille n'avait été élaborée et que les initiatives visant à lutter contre la violence fondée sur le genre restaient éparpillées<sup>113</sup>. Il a recommandé au Samoa d'élaborer une législation complète sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre<sup>114</sup>.

61. En 2021, l'ONU a engagé le Samoa à respecter l'engagement qu'il avait pris de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les menaces violentes, l'intimidation, le harcèlement physique et verbal et les mauvais traitements, et a fait savoir qu'elle était disposée à aider tous les acteurs concernés à atteindre cet objectif<sup>115</sup>.

### 2. Enfants<sup>116</sup>

62. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la finalisation du projet de loi sur la protection et la prise en charge des enfants avait sept ans de retard, mais que le Gouvernement avait approuvé en 2020 la Politique nationale de protection et de prise en charge des enfants pour la période 2020-2030 et le plan de mise en œuvre connexe<sup>117</sup>.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de faire de l'adoption du projet de loi sur la protection et la prise en charge des enfants une priorité, d'exécuter la Politique nationale et son plan de mise en œuvre, d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'application effective du plan et de créer un bureau du commissaire à l'enfance<sup>118</sup>.

64. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la raison souvent invoquée pour justifier les châtiments corporels infligés aux enfants était qu'ils faisaient partie de la culture samoane<sup>119</sup>. L'UNESCO a fait observer que les châtiments corporels étaient interdits par l'article 23 de la loi de 2009 sur l'éducation mais qu'une modification apportée en 2018 autorisait les enseignants du secondaire à faire usage d'une « force raisonnable » lorsque les circonstances le justifiaient. Si cette disposition ne

réintroduisait pas expressément l'autorisation d'infliger des châtiments corporels, elle pouvait être vue comme susceptible d'entraîner une résurgence de cette pratique<sup>120</sup>. L'UNESCO a recommandé au Samoa d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les établissements d'enseignement sans exception<sup>121</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Samoa de réviser sa législation en vigueur, de veiller à ce que le projet de loi sur la protection et la prise en charge des enfants interdise expressément toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes et sans exception, y compris à la maison, dans la communauté, à l'école et dans le système de justice, et d'abroger expressément, à titre prioritaire, les dispositions de l'ordonnance de 1961, où il était fait mention du « droit d'administrer des punitions raisonnables »<sup>122</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que le Samoa ait ratifié la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, les conditions difficiles – voire très difficiles depuis la pandémie – dans lesquelles vivaient un grand nombre de familles expliquaient la persistance du travail des enfants<sup>123</sup>.

67. Dans un rapport sur le sujet, l'OIT a indiqué que la majorité des enfants travaillant dans la rue n'étaient pas scolarisés ou avaient abandonné l'école. Elle a souligné que les difficultés financières étaient la principale raison qui poussait les enfants à quitter l'école. Les enfants concernés, parfois âgés de 7 ans seulement, travaillaient comme vendeurs pendant de longues heures (entre cinq et douze heures par jour), ce qui suscitait des préoccupations relatives aux effets négatifs de ces activités sur leur éducation, leur santé et leur sécurité<sup>124</sup>.

68. La Commission d'experts de l'OIT s'est inquiétée du grand nombre d'enfants de moins de 15 ans exploités comme vendeurs de rue et des informations selon lesquelles environ 38 % des enfants samoans qui travaillaient avaient moins de 15 ans<sup>125</sup>. Elle a fermement encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à identifier les enfants vendeurs de rue et à les protéger des pires formes de travail<sup>126</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Samoa de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les dispositions légales existantes interdisant le travail et l'exploitation des enfants<sup>127</sup>.

69. Constatant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était toujours de 15 ans, la Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le porter à 16 ans afin de l'aligner sur l'âge de la fin de la scolarité obligatoire<sup>128</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du nombre élevé de mariages d'adolescents conclus avec le consentement des parents et a recommandé au Samoa de remédier aux causes profondes des mariages précoces, d'intensifier les programmes de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris des parents d'adolescentes, et d'éliminer les préjugés envers les enfants nés hors mariage et la stigmatisation de ceux-ci<sup>129</sup>. L'UNESCO a relevé qu'aucun mariage n'avait été invalidé au seul motif que l'âge minimum n'avait pas été respecté<sup>130</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>131</sup>

71. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement avait adopté des politiques en faveur des droits de ces personnes<sup>132</sup>. Le Samoa n'avait toutefois pas mis en place de protection sociale officielle pour les personnes handicapées. À moins qu'elles aient été blessées sur leur lieu de travail, ces personnes ne recevaient aucune allocation et ne bénéficiaient d'aucun service spécialisé. En cours de finalisation, la politique nationale relative au handicap était fondée sur une analyse menée par l'office samoan de statistique qui visait à recueillir des informations sur les handicaps, leur ampleur et leur incidence sur les moyens de subsistance. L'office a constaté que les personnes handicapées étaient cinq fois plus susceptibles de ne jamais avoir été scolarisées et que seule une sur 20 avait un emploi rémunéré<sup>133</sup>.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa d'adopter la politique nationale relative au handicap et d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, et

d'élaborer une loi spéciale sur le handicap en utilisant une approche fondée sur les droits qui garantisse l'égalité des droits des personnes handicapées et leur inclusion dans tous les aspects de la vie<sup>134</sup>.

73. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la stigmatisation des enfants handicapés, notamment de ceux présentant un handicap mental, due aux préjugés culturels, à l'accès limité à l'éducation inclusive et au manque d'enseignants spécialisés et bien formés. Il a recommandé au Samoa d'élaborer et d'exécuter des programmes de sensibilisation afin de vaincre les préjugés de la société sur les enfants handicapés, notamment ceux qui avaient un handicap mental, et d'éliminer la stigmatisation, en particulier dans les zones rurales<sup>135</sup>.

#### 4. Migrants

74. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné que le fait qu'il y ait autant de Samoans vivant à l'étranger que sur le territoire était un problème permanent qui obligeait les autorités à prévenir la fuite des cerveaux et à faire face à ses conséquences pour le développement du pays. Il a constaté que l'économie samoane, en particulier les infrastructures économiques et les services essentiels, était tributaire des envois de fonds et de l'aide étrangère. Quelque 70 % des ménages dépendaient des envois de fonds<sup>136</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Samoa will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/WSIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/WSIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.1–95.15, 95.36–95.38 and 96.1–96.30.
- <sup>3</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Samoa, paras. 1 and 39.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>5</sup> *Ibid.*
- <sup>6</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 26 (a).
- <sup>7</sup> United Nations country team submission, para. 3.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.16, 95.18–95.22, 95.24–95.29, 95.31, 95.35–95.36, 95.46, 95.50, 95.53, 95.56, 95.58–95.59, 95.64–95.65, 95.68, 95.76 and 96.32–96.38.
- <sup>10</sup> United Nations country team submission, para. 16.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 17.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, p. 5. See also CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 14 (c) and 18.
- <sup>13</sup> See <https://sadata-production.firebaseio.com/>.
- <sup>14</sup> United Nations country team submission, para. 2.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>17</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 20.
- <sup>18</sup> *Ibid.*
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, para. 6.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>21</sup> See communication WSM 1/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25282>.
- <sup>22</sup> United Nations country team submission, para. 12.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>25</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.22, 95.46–95.47 and 96.31–96.36.
- <sup>26</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 8.
- <sup>28</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.83–95.90.
- <sup>29</sup> United Nations country team submission, para. 70.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, p. 15.
- <sup>31</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.34, 95.48–95.49, 95.57, 95.63, 95.65, 95.69–95.71 and 96.15.
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, paras. 25–26. See also A/HRC/38/46/Add.1, para. 32.
- <sup>33</sup> United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>34</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 33 (a).

- <sup>35</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 35.
- <sup>36</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.48, 95.50, 95.55 and 95.69.
- <sup>37</sup> United Nations country team submission, para. 34.
- <sup>38</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>39</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>40</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 13 (a) and 14 (a).
- <sup>41</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 43.
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, pp. 7–8.
- <sup>43</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>44</sup> Ibid., para. 35.
- <sup>45</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>46</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 45.
- <sup>47</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 14 (b).
- <sup>48</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, paras. 56 (a) and 57 (a).
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, para. 57.
- <sup>50</sup> Ibid., p. 14.
- <sup>51</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 23.
- <sup>52</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, para. 95.32.
- <sup>53</sup> United Nations country team submission, paras. 40–41.
- <sup>54</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Samoa, para. 5.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>56</sup> United Nations country team submission, para. 23.
- <sup>57</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 9 and 27 (a).
- <sup>58</sup> United Nations country team submission, para. 22.
- <sup>59</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 28 (a).
- <sup>60</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>61</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 19 and 20 (b)–(c).
- <sup>62</sup> United Nations country team submission, para. 43.
- <sup>63</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27123&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27123&LangID=E).
- <sup>64</sup> United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>65</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/33/6, para. 95.58.
- <sup>66</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 25.
- <sup>67</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.17, 95.44–95.45, 95.63 and 96.35.
- <sup>68</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:3959537](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3959537).
- <sup>69</sup> Ibid. See also the United Nations country team submission, p. 10.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 31 (a)–(c).
- <sup>71</sup> United Nations country team submission, para. 46.
- <sup>72</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>73</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 68.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 97 (a).
- <sup>75</sup> United Nations country team submission, para. 44 and p. 10.
- <sup>76</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.33 and 95.72.
- <sup>77</sup> United Nations country team submission, paras. 54–55.
- <sup>78</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.44, 95.74–95.75 and 96.35.
- <sup>79</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 56.
- <sup>80</sup> Ibid., para. 96 (a).
- <sup>81</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 42 (a)–(b).
- <sup>82</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>83</sup> United Nations country team submission, para. 58.
- <sup>84</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 43 (b).
- <sup>85</sup> Ibid., para. 45 (b).
- <sup>86</sup> United Nations country team submission, p. 14.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>88</sup> Ibid., p. 12.
- <sup>89</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 29 (a).
- <sup>90</sup> Ibid., para. 33 (d).
- <sup>91</sup> Ibid., para. 33 (c). See also CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 46 (a).
- <sup>92</sup> United Nations country team submission, para. 51.
- <sup>93</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 47 (a). See also CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 34 (d); and A/HRC/38/46/Add.1, para. 97 (d).
- <sup>94</sup> United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>95</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 33 (a) and 34 (a).

- <sup>96</sup> Ibid., para. 33 (e).
- <sup>97</sup> United Nations country team submission, para. 52.
- <sup>98</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, para. 34 (e).
- <sup>99</sup> United Nations country team submission, para. 68.
- <sup>100</sup> Ibid., p. 15.
- <sup>101</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.4, 95.30–95.31, 95.50–95.51, 95.61, 95.76–95.81, 96.35 and 96.38.
- <sup>102</sup> UNESCO submission, para. 2.
- <sup>103</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>104</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>105</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 50 (a)–(c).
- <sup>106</sup> Ibid., para. 51 (b)–(c).
- <sup>107</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 29 (d) and 30 (b) and (d).
- <sup>108</sup> United Nations country team submission, para. 59.
- <sup>109</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.17, 95.22–95.23, 95.32, 95.34, 95.37, 95.39–95.45, 95.52, 95.54–95.55, 95.59–95.60, 95.62, 95.69 and 95.73.
- <sup>110</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 93 (c).
- <sup>111</sup> Ibid., para. 91.
- <sup>112</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 22 (a) and 24 (e).
- <sup>113</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 29.
- <sup>114</sup> Ibid., para. 93 (e).
- <sup>115</sup> See <https://samoa.un.org/en/135167-united-nations-statement-violence-against-women-and-girls-samoa-2021>.
- <sup>116</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.23, 95.34, 95.39, 95.51, 95.53, 95.56, 95.59, 95.61, 95.64–95.68, 95.70, 95.76, 95.80 and 96.38.
- <sup>117</sup> United Nations country team submission, para. 56.
- <sup>118</sup> Ibid., p. 14.
- <sup>119</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 38.
- <sup>120</sup> UNESCO submission, para. 9.
- <sup>121</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>122</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 31 (a)–(b).
- <sup>123</sup> United Nations country team submission, para. 47.
- <sup>124</sup> *Report on the Rapid Assessment of Children Working on the streets of Apia, Samoa: A Pilot Study*, (2017), p. 10. See also the United Nations country team submission, para. 47.
- <sup>125</sup> See [www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4057789:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4057789:NO). See also United Nations country team submission, para. 63.
- <sup>126</sup> See [www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4057789:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4057789:NO). See also the United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>127</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 53 (a).
- <sup>128</sup> See [www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4057734:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4057734:NO). See also the United Nations country team submission, para. 60.
- <sup>129</sup> CEDAW/C/WSM/CO/6, paras. 43 (a) and 44 (b)–(c).
- <sup>130</sup> UNESCO submission, para. 9. See also CRC/C/WSM/CO/2-4, para. 22.
- <sup>131</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/6, paras. 95.4, 95.8–95.9, 95.34–95.35 and 95.39.
- <sup>132</sup> United Nations country team submission, para. 64.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 67.
- <sup>134</sup> Ibid., p. 15.
- <sup>135</sup> CRC/C/WSM/CO/2-4, paras. 40 (b)–(c) and 41 (b).
- <sup>136</sup> A/HRC/38/46/Add.1, para. 6.